



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

Date de la convocation : 29 novembre 2022

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. CORDONNIER, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,
M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'OUVERTURE DES COMMERCE LE DIMANCHE -
N° 22/07-13**

Monsieur BOURARD, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"L'article L.3132-26 du Code du Travail donne la compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux commerces de détail non alimentaire, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical.

Cette augmentation de dimanche résulte de la loi 2015-990 du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron » et impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite maximum de 12 par an, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune dérogation ne pourra désormais être acceptée.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existaient avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanche doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant, d'une part le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple, et d'autre part l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisie, cet avis est réputé favorable. Pour l'année 2023, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

.../...



Les secteurs alimentaire, bijouterie, équipement de la maison, fleuriste, grandes surfaces, jouets, téléphonie sont autorisés à ouvrir les dimanches 15 janvier, 25 juin, 02 juillet, 03 et 17 septembre, 29 octobre, 26 novembre, 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Le secteur bazar est autorisé à ouvrir les dimanches 15, 22, 29 octobre, 05, 12, 19, 26 novembre, 03, 10, 17, 24, 31 décembre 2023.

Les secteurs habillement et chaussures sont autorisés à ouvrir les dimanches 15 janvier, 02 juillet, 26 novembre, 03, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Les secteurs meubles et électroménager sont autorisés à ouvrir les dimanches 15 janvier, 02 juillet, 26 novembre, 03, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Le secteur automobile est autorisé à ouvrir les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, 15 octobre 2023.

Les secteurs entretien et équipements automobile sont autorisés à ouvrir les dimanches 25 juin, 02, 09, 16, 23, 30 juillet, 06 août, 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Il est proposé de délibérer sur l'ouverture des commerces, le dimanche."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne, à l'unanimité, un avis favorable à la proposition de son rapporteur.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

13 DEC 2022

Mis en ligne sur le site internet le 14 DEC 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX.



Laurence MERCIER.